

6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs belges de 10 unités de compte par tonne de produit.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;

b) il s'engage à embarquer la marchandise à la date prévue au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. La date à laquelle l'embarquement doit être effectué est fixée entre le
 - 1^{er} et le 15 septembre 1978 pour 174,5 tonnes,
 - 1^{er} et le 15 octobre 1978, pour 700 tonnes,
 - 15 et le 30 novembre 1978 pour 450 tonnes.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'OBÉA et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles, sans autre recours.

Avis d'adjudication pour la livraison de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1656/78 de la Commission du 14 juillet 1978

L'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7^e (organisme d'intervention), procède, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire, à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture à Maseru de 1 500 tonnes de froment tendre destiné au royaume du Lesotho.

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), par lettre recommandée ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard à 12 heures, le 28 juillet 1978.

2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Lesotho », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (ONIC).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le port de débarquement (port de mer) ;

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'ONIC contre accusé de réception.

- d) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs français ⁽¹⁾,
- e) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour du produit en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat / Gift of the European Economic Community to the Kingdom of Lesotho ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :

- a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
- b) de la déclaration prévue au titre III ;
- c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.

6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs français de 5 unités de compte par tonne de produit.

⁽¹⁾ La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1656/78.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.

3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à embarquer la marchandise aux dates prévues au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

3. La date à laquelle l'embarquement doit être effectué est fixée entre le 15 et le 30 septembre 1978.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'ONIC et l'adjudicataire sera porté devant le tribunal de grande instance de la Seine.